



CD170317 24M02

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 17 MARS 2017

L'an deux mil dix-sept et le vendredi dix-sept mars à 09 h 30, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Étaient présents : Mmes N. BARROUILLET, G. BIEMOURET, C. BOUE, M. C. BOURDIL, Mme F. CASALE, M. G. CASTET, Mme H. COOMANS, M. JP. COT, Mmes M-M. DALLA-BARBA, C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, C. DUCARROUGE, MM. F. DUPOUEY, P. DUPOUY, Mme P. ESPERON, MM. R. FRAIRET, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mme L. LABEDAN, MM. C. LAPREBENDE, A. LARAN, F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, M. J-P. SALERS, Mme C. SALLES, M. C. TERRAIN, Mme I. TINTANE et M. X. BALLENGHIEN.

Excusés ou absents : Mme L. TOISON.

N'ont pas pris part au vote :

OBJET : Dispositions relatives aux accès au réseau routier départemental, dans le domaine de l'urbanisme.

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
 - VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
 - VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

Dans le cadre des dispositions relatives aux accès au réseau routier départemental, dans le domaine de l'urbanisme,

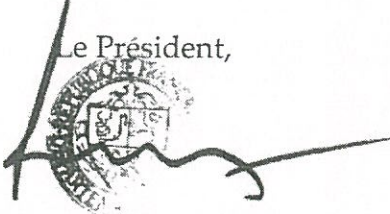
- d'abroger la délibération du 11 juin 2004,

- de modifier, en conséquence, les articles 2bis et 6 du Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales du 9 décembre 1967, précisant les conditions d'accès aux routes départementales, fixant les modalités de leur entretien, garantissant la sécurité des usagers, permettant le développement du territoire et la préservation de son patrimoine, conformément au document ci-annexé,

- de notifier ces mesures lors de chaque « porter à connaissance » de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de cartes communales,

- de maintenir la « Commission de suivi et de gestion du domaine public routier départemental », consultée pour avis sur l'application de ces dispositions et composée ainsi qu'il suit :

- . président de la commission « Routes et mobilité » (président),
- . membres de la commission « Routes et mobilité »,
- . Directeur Déplacements Infrastructures.

Le Président,

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le **29 MARS 2017**

Le Président du Conseil Départemental certifie que la présente délibération a été affichée le
et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Mars 2017.

29 MARS 2017

ANNEXE

Dispositions relatives aux accès au réseau routier départemental, dans le domaine de l'urbanisme

Constructibilité des parcelles riveraines d'une route départementale et conditions d'accès

En fonction des objectifs de développement de la commune, une attention particulière doit être consacrée à la desserte via les routes départementales.

Il convient donc de prendre en compte, au niveau de la commune, la configuration du réseau de voirie et son trafic ainsi que les conditions de sécurité actuelles, et d'appréhender les conséquences des choix d'urbanisme proposés, sur le fonctionnement de la voirie.

Les règles préconisées ci-après tendent notamment à favoriser la protection des itinéraires importants en dehors des zones agglomérées, telles que définies par l'article R110-2 du Code de la route : c'est-à-dire un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

C'est pourquoi le Département, dans le cadre de l'application de la politique de protection des itinéraires importants, est attentif à une définition mesurée des terrains constructibles directement desservis à partir de ces voies.

Le règlement du PLU doit être précis quant aux règles de desserte. Il peut notamment restreindre les conditions d'accès au domaine public routier départemental. Dans ce cas, les règles d'accès fixées par le PLU se substituent à l'article R111.5 du Code de l'urbanisme.

Des considérations de bonne fluidité du trafic et surtout de sécurité tant des usagers de la voie que des riverains conduisent à préconiser pour l'ensemble du département une réglementation de la constructibilité des parcelles riveraines des routes départementales eu égard aux conditions d'accès.

Cette réglementation consiste à reprendre, en vertu des dispositions prévues à l'article R111.5 du Code de l'urbanisme, le fait qu'un permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic sur la route principale et généré par le projet.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

En vertu de l'article R111.6 du Code de l'urbanisme, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve d'un accès établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Les règles et principes édictés dans ce document s'appliquent également aux communes traversées par une route départementale et non dotées d'un document planificateur en matière d'urbanisme.

Cette réglementation complète le Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales du 9 décembre 1967 toujours en vigueur, dans un article 2 bis inséré entre ses articles 2 et 3, ainsi que dans un nouvel article 6 se substituant à l'ancien.

Article 2 bis

Conditions d'accès aux routes départementales

A - Conditions générales

Lorsque les terrains sont desservis par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière ou exploitant, répondant aux critères de sécurité, est autorisé. Toutefois, un examen spécifique de certains projets pourra autoriser plusieurs accès pour la même unité foncière ou exploitant.

B - En agglomération

La police de la circulation est dévolue au Maire ou au Préfet pour certaines attributions sur les Routes classées à Grande Circulation (article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aussi, il leur appartient, chacun pour ce qui le concerne, d'assurer à ce titre la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques qu'ils s'agissent des routes nationales, des routes départementales ou des voies communales.

Le Département a pour mission la conservation de son domaine public routier et doit s'assurer que la sécurité et la fluidité du trafic ne soient pas réduites de façon notable.

Par conséquent, seules les créations d'accès concernant la desserte de projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité de la circulation ou modifiant l'emprise d'une route départementale devront être soumises à l'avis du Département.

Des aménagements particuliers tels que giratoires, carrefours avec voie centrale de tourne-à-gauche, surlargeurs de chaussées...peuvent alors être imposés afin de maintenir la fluidité du trafic et la sécurité des usagers. Ils devront faire l'objet d'une permission de voirie ou d'une convention d'aménagement en fonction de leur nature.

C - Hors agglomération

La délibération de l'Assemblée Départementale du 26 avril 2002 définit le réseau routier départemental comme suit :

- Réseau d'Intérêt Régional (liaisons entre les pôles structurants du territoire et la périphérie)
- Réseau d'Intérêt Départemental de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (liaisons entre Communes importantes et pôles économiques)
- Réseau d'Intérêt Cantonal (liaisons de désenclavement et d'intérêt économique local).

1 - Règle générale et prescriptions

a. Règle générale

Les restrictions en terme d'accès sur les routes départementales sont celles fixées dans les documents d'urbanisme ou celles liées aux conditions de sécurité et notamment de visibilité.

En effet, l'utilisateur de l'accès (ou de la route non prioritaire) doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route principale, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Il est nécessaire pour cela qu'il voit, de chaque côté, à une distance correspondant à au moins 8 secondes, à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale.

Cette vitesse V85 est définie comme étant la vitesse en dessous de laquelle roulent 85% des usagers en conditions de circulation fluides (véhicules dits « libres »), et est exprimée en m/s.

Sur un carrefour aménagé avec voie centrale de tourne-à-gauche, ou sur une route à 3 voies, cette valeur sera portée à 9 secondes.

Cette distance pourra être réduite à 6 secondes de visibilité sur un côté (7 secondes dans le cas d'une route à 3 voies), si le temps total de visibilité est d'au moins 16 secondes.

Si les conditions de visibilité sont insuffisantes, les demandes seront examinées selon :

- la nature du projet
- le trafic supplémentaire induit
- le risque avéré.

b. Prescriptions

Des prescriptions relatives à l'aménagement de carrefours permettant d'assurer les échanges dans de bonnes conditions de sécurité pourront être émises en fonction :

- de la nature du projet
- du trafic supplémentaire induit.

Une localisation d'intention de ces carrefours doit figurer au plan de zonage ou au schéma de voirie du PLU.

2 - Dispositions particulières sur RIR et RID1 avec TMJA > 2000 véhicules/jour

Sur le Réseau d'Intérêt Régional et sur le Réseau d'Intérêt Départemental de 1^{ère} catégorie qui présentent un Trafic Moyen Journalier Annuel > 2000 véhicules/jour, **les créations d'accès ne sont pas autorisées.**

D - Participations financières

En vertu de l'article L332-8 du Code de l'urbanisme, il peut être prévu, dans l'autorisation d'urbanisme, une participation financière de l'établissement industriel, agricole, commercial ou artisanal, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation.

Dans ce cas, il appartient à la collectivité délivrant l'autorisation d'urbanisme de prendre contact avec les services du Département qui détermineront le montant de la contribution correspondante.

Cette participation financière sera formalisée dans un convention conclue entre le Département et le porteur du projet.

Article 6

**Aménagement et entretien des accès dont bénéficient
les riverains des routes départementales**

Tous les accès aux propriétés riveraines des routes départementales doivent être autorisés par le Président du Conseil Départemental et aménagés (y compris les entrées de champs, les accès aux cours de fermes, les raccordements des chemins d'exploitation).

Une autorisation du Président du Conseil Départemental (permission de voirie) précise les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre les propriétés riveraines et la route départementale.

1 - Accès avec aqueduc

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la route départementale (profil en long et en travers de la chaussée et des accotements).

Il se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie et présentera une pente supérieure à 2% / 4% dirigée vers la propriété du bénéficiaire.

L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux béton armé 135 A / PEHD annelé CR8 de diamètre min. 400 mm sur une longueur de 5 mètres / 12 mètres.

Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du Département de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé.

Têtes d'aqueducs

Accès au Schéma directeur routier : les têtes d'aqueducs seront de type sécurité à barreaux horizontaux conformément à la norme NF P 98-540 / NF P 98-541.

Accès au Réseau d'Intérêt Cantonal : les têtes d'aqueducs seront de type PEHD annelé CR8 biseautées à 30° avec réalisation d'un masque béton.

Portails

Des reculs, adaptés au trafic VL ou PL induit par la nature des constructions, sont imposés pour la création des portails afin d'éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée.

2 - Entretien

a. Entretien relatif à l'écoulement des fossés routiers

Les aqueducs et leurs dispositifs annexes doivent être régulièrement visités et nettoyés par leurs bénéficiaires afin de ne pas constituer une gêne à la continuité de l'écoulement des eaux dans les fossés routiers. Cette obligation d'entretien concerne également les fossés jusqu'à 5 mètres de part et d'autre de l'aqueduc lui-même, et comporte toutes actions d'enlèvement des branches, herbes et autres déchets ou matériaux susceptibles de boucher l'aqueduc, ainsi que le curage par tous moyens (manuel ou hydraulique) des buses constituant l'ouvrage.

b. Entretien relatif à l'état des accès

Le bénéficiaire de l'accès est tenu d'aménager et d'entretenir l'état de surface de son accès afin qu'il satisfasse aux conditions nécessaires pour que les utilisateurs puissent bénéficier de bonnes conditions de sécurité lors des manœuvres, à savoir :

- l'accès doit être stabilisé, ne pas présenter de trous (nids de poules), et être adhérent c'est-à-dire ne pas comporter de matériaux non liés qui ralentissent

ou rendent aléatoires les manœuvres de démarrage ou de freinage des véhicules sortants ou rentrants,

- l'accès doit avoir une pente au débouché inférieure à 5% sur une longueur d'au moins 5 mètres comptés à partir du bord de chaussée, afin que les véhicules sortants ou rentrants puissent bénéficier de conditions de confort des manœuvres satisfaisantes pour la sécurité. Les eaux de ruissellement en provenance de l'accès ne doivent pas s'écouler sur la chaussée de la voie publique. L'accès devra donc comporter un système d'évacuation des eaux vers les fossés de la route (soit un caniveau grille à 1,50m au moins du bord de chaussée, soit une cuvette au droit des fossés).

3 - Entretien relatif à la visibilité

Le bénéficiaire de l'accès est tenu d'aménager et d'entretenir les abords de son accès, afin que les utilisateurs bénéficient de bonnes conditions de visibilité (lors des manœuvres de sortie en particulier), à savoir :

- l'accès doit être aménagé pour disposer d'une visibilité optimale pour assurer un temps de réaction de 8 secondes de part et d'autre (ce temps correspond à une distance de visibilité de 200 mètres pour une vitesse de référence de 90 km/h),
- l'accès doit être dégagé de part et d'autre (fauchage et débroussaillage réguliers au-delà de la bande fauchée par les services routiers c'est-à-dire 0,80m) de manière à ce que les utilisateurs disposent de la meilleure visibilité autorisée par les contraintes du site.

Département du Gers
Règles d'accès aux routes départementales hors agglomération

Réseau / Trafic	Type Accès	Visibilité	Avis	Prescriptions
RIR / RID1 TMJA > 2000 véh./j	Création	-	Défavorable	-
	Existant	Conforme	Favorable	
RIR / RID1 TMJA < 2000 véh./j RID2 RIC	-	Non-conforme	Avis selon nature du projet, trafic induit et risque avéré	Selon nature du projet et trafic induit
		Conforme	Favorable	

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Départemental du **17 MARS 2017**

Le Président,


Philippe MARTIN